



**ARRETE**

**fixant les audiences et la composition des chambres  
de la Cour suprême du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME,**

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, en ses articles 6 à 14 notamment ;

Le bureau de la Cour suprême entendu, en sa séance du mardi 6 novembre 2018 ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE**

**Article premier.** Les audiences de la Cour suprême sont tenues, du 6 novembre 2018 au 31 juillet 2019, selon le calendrier suivant :

- **Chambre criminelle :** le 3<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> jeudis du mois de novembre 2018 ;  
les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis des mois suivants ;
- **Chambre civile et commerciale :** les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis ;
- **Chambre sociale :** les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis ;
- **Chambre administrative :** les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudis.

**Article 2.-** Pour le service de ces audiences, les compositions des chambres sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Les conseillers désignés suppléants restent à la disposition des présidents de chambre.

Au cas où un « prédélibéré » est fixé à une date à laquelle se tient une audience, il aura lieu à la fin de cette audience.

**Article 3.-** Les Présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2018



Mamadou Badio Camara